

Pol. N° 03/2023

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Chemin rural "Steiner-Kreutz Straessle" à l'occasion des Championnats Régionaux de Saut d'Obstacles

Ribeauvillé, 08/03/2023

Affaire suivie par la Police Municipale
06-07-28-20-82

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles à L 2213-1 et suivants
VU le Code de la Route et le Code Pénal.
VU les Arrêtés Municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et la vitesse des véhicules Chemin Rural «Steiner Kreuz Straessle » sur la commune de Ribeauvillé-68150.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers désireux de se rendre au Centre Equestre sis 1 Chemin du « Steiner-Kreuz » à Ribeauvillé-68150 lors des Championnats de Saut d'Obstacles.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête :

Article 1 : Du 16 au 19 mars, le 26 mars, le 21 mai, du 25 au 29 mai, du 14 au 17 septembre, le 01 octobre et le 05 novembre de 08 heures à 23 heures, pour les manifestations équestres organisées par Monsieur PERALDI Geoffrey gérant du Centre Equestre sis chemin rural « Steiner-Kreuz Straessle » à Ribeauvillé.

La circulation des véhicules hippomobiles (poids lourd, vans) est autorisée sur le chemin rural « Steiner-Kreuz Straessle » dans les conditions suivantes :

- Les véhicules circulant RD 416 venant de Colmar sont autorisés à emprunter le chemin rural « Steiner-Kreuz Straessle » afin de se rendre au Centre Equestre.
- Les véhicules circulant RD 106 venant de Sélestat auront obligation d'emprunter l'itinéraire suivant :

RD 106 ⇌ Rue de l'Industrie ⇌ Rue de l'Hirondelle ⇌ chemin rural « Steiner-Kreuz Straessle »

Article 2 : Les organisateurs sont chargés de mettre en place la signalétique adéquate relative à la circulation des véhicules.

Article 3 : Les automobilistes circulant chemin rural «Steiner-Kreuz Straessle » devront observer une limitation de vitesse de 30 km/h maximum.

Article 4 : Les engins agricoles et cycles sont autorisés dans le respect du Code de la Route à utiliser ledit chemin rural.

Article 5 : Les véhicules de secours et d'interventions (Pompiers, Ambulances, Samu, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, devront prendre toutes les dispositions nécessaires lors des interventions afin de respecter la sécurité des usagers et de réduire la vitesse de leur véhicule au temps que faire ce peut.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet
- Procureur de la république
- Gendarmerie - Police Municipale – Sapeurs-Pompiers – Services techniques
- Centre Equestre / M. PERALDI – gérant
- registre des arrêtés - recueil des actes administratifs - affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix